

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



## Yersinia, supplément lyophilisé

numéro d'article: **4880**  
Version: **2.0 fr**  
Remplace la version de: 25.01.2017  
Version: (1)

date d'établissement: 25.01.2017  
Révision: 14.03.2022

## RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

### 1.1 Identificateur de produit

Identification de la substance **Yersinia, supplément lyophilisé**

Numéro d'article 4880

Numéro d'enregistrement (REACH) non pertinent (mélange)

### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes: Substance chimique de laboratoire  
Utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse

Utilisations déconseillées: Ne pas utiliser pour des produits qui sont destinés au contact avec des aliments. Ne pas utiliser pour des fins privées (ménage).

### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Carl Roth GmbH + Co KG  
Schoemperlenstr. 3-5  
D-76185 Karlsruhe  
Allemagne

**Téléphone:** +49 (0) 721 - 56 06 0

**Téléfax:** +49 (0) 721 - 56 06 149

**e-mail:** [sicherheit@carlroth.de](mailto:sicherheit@carlroth.de)

**Site web:** [www.carlroth.de](http://www.carlroth.de)

Personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité: :Division sécurité au travail et protection de l'environnement

**e-mail (personne compétente):** [sicherheit@carlroth.de](mailto:sicherheit@carlroth.de)

**Fournisseur (importateur):** CARL ROTH GmbH + Co. KG  
0032 486 691 131  
0049 (0) 721 5606-271  
[f.jardon@carlroth.be](mailto:f.jardon@carlroth.be)  
[www.carlroth.com](http://www.carlroth.com)

### 1.4 Numéro d'appel d'urgence

| Nom   | Rue         | Code postal/ville | Téléphone | Site web |
|---|-------------|-------------------|-----------|----------|
| Centre Antipoisons Luxembourg<br>c/o Hôpital Militaire Reine Astrid | Rue Bruyn 1 | Bruxelles         | 8002-5500 |          |

### 1.5 Importateur

CARL ROTH GmbH + Co. KG  
Luxembourg

**Téléphone:** 0032 486 691 131

**Téléfax:** 0049 (0) 721 5606-271

**e-Mail:** [f.jardon@carlroth.be](mailto:f.jardon@carlroth.be)

**Site web:** [www.carlroth.com](http://www.carlroth.com)

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



**Yersinia, supplément lyophilisé**

numéro d'article: **4880**

## RUBRIQUE 2: Identification des dangers

### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

| Ru-brique | Classe de danger                                      | Catégorie | Classe et catégorie de danger | Mention de danger |
|-----------|---|-----------|-------------------------------|-------------------|
| 3.2       | Corrosion cutanée/irritation cutanée                  | 2         | Skin Irrit. 2                 | H315              |
| 3.3       | Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux      | 2         | Eye Irrit. 2                  | H319              |
| 3.4R      | Sensibilisation respiratoire                          | 1         | Resp. Sens. 1                 | H334              |
| 3.4S      | Sensibilisation cutanée                               | 1         | Skin Sens. 1                  | H317              |
| 4.1A      | Dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu      | 1         | Aquatic Acute 1               | H400              |
| 4.1C      | Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique | 1         | Aquatic Chronic 1             | H410              |

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

### Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau.

### 2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

**Mention d'avertissement**

**Danger**

**Pictogrammes**

GHS08, GHS09



**Mentions de danger**

|      |  |
|------|--|
| H315 | Provoque une irritation cutanée  |
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée  |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux  |
| H334 | Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme               |

**Conseils de prudence**

**Conseils de prudence - prévention**

|      |   |
|------|---|
| P280 | Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux |
|------|---|

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



## Yersinia, supplément lyophilisé

numéro d'article: 4880

### Conseils de prudence - intervention

P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau  
P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer  
P333+P313 En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin  
P337+P313 Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin  
P342+P311 En cas de symptômes respiratoires: Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin

**Composants dangereux pour l'étiquetage:** Cefsulodine, sel sodique, Novobiocine, sel sodique

### Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml

Mention d'avertissement: **Danger**

Symbole(s)



H317 Peut provoquer une allergie cutanée.  
H334 Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.  
P280 Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux.  
P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau.  
P333+P313 En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.  
P342+P311 En cas de symptômes respiratoires: Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.  
contient: Cefsulodine, sel sodique, Novobiocine, sel sodique

## 2.3 Autres dangers

### Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.

## RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

### 3.1 Substances

non pertinent (mélange)

### 3.2 Mélanges

#### Description du mélange

| Nom de la substance      | Identificateur   | %M       | Classification selon SGH   | Pictogrammes | Notes  |
|--------------------------|--|----------|--|--------------|--------|
| Cefsulodine, sel sodique | No CAS 52152-93-9<br>No CE 257-692-4                         | 5 - < 10 | Skin Irrit. 2 / H315<br>Eye Irrit. 2 / H319<br>Resp. Sens. 1 / H334<br>Skin Sens. 1 / H317<br>STOT SE 3 / H335 |              |        |
| Triclosan                | No CAS 3380-34-5<br>No CE 222-182-2<br>No index 604-070-00-9 | 1 - 2,5  | Skin Irrit. 2 / H315<br>Eye Irrit. 2 / H319<br>Aquatic Acute 1 / H400<br>Aquatic Chronic 1 / H410              |              | GHS-HC |
| Novobiocine, sel sodique | No CAS 1476-53-5<br>No CE 216-023-6                          | 1 - 2,5  | Eye Irrit. 2 / H319<br>Skin Sens. 1 / H317   |              |        |

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



## Yersinia, supplément lyophilisé

numéro d'article: **4880**

### Notes

GHS-HC: Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon 1272/2008/CE, Annexe VI)

| Nom de la substance | Identificateur  | Limites de concentrations spécifiques | Facteurs M   | ETA | Voie d'exposition |
|---------------------|---|---------------------------------------|--|-----|-------------------|
| Triclosan           | No CAS<br>3380-34-5<br><br>No CE<br>222-182-2<br><br>No index<br>604-070-00-9 | -                                     | facteur M (aiguë) = 100.0<br>facteur M (chronique) = 100.0 | -   |                   |

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

## RUBRIQUE 4: Premiers secours

### 4.1 Description des premiers secours



#### Notes générales

Enlever les vêtements contaminés.

#### Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

#### Après contact cutané

Rincer la peau à l'eau/se doucher. Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec beaucoup d'eau. En cas de réactions cutanées, consulter un médecin. En cas d'irritations cutanées consulter un dermatologue.

#### Après contact oculaire

Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 10 minutes à l'eau courante. En cas d'irritation oculaire, consulter un ophtamologue.

#### Après ingestion

Rincer la bouche. Appeler un médecin en cas de malaise.

### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Irritation, Réactions allergiques, Toux, Dyspnée

### 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

aucune

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Yersinia, supplément lyophilisé

numéro d'article: 4880

## RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1 Moyens d'extinction



#### Moyens d'extinction appropriés

coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement eau, mousse, poudre d'extincteur à sec, poudre ABC

#### Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Combustible.

#### Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, risque de dégagement de: Oxydes azotés (NOx), Monoxyde de carbone (CO), Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), Peut produire des fumées toxiques de monoxyde de carbone en cas de combustion.

### 5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome.

## RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



#### Pour les non-secouristes

Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas respirer les poussières.

### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

#### Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts. Ramasser mécaniquement.

#### Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Ramasser mécaniquement. La lutte contre les poussières.

#### Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination.

### 6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



**Yersinia, supplément lyophilisé**

numéro d'article: **4880**

## RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mettre à disposition une ventilation suffisante. Éviter la formation de poussière.

#### Mesures de protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

#### Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

### 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker dans un endroit sec. Conserver dans un endroit frais.

#### Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques.

#### Considération des autres conseils:

#### Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Température de stockage recommandée: 2 - 8 °C

### 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1 Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites nationales

#### Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Cette information n'est pas disponible.

| DNEL pertinents des composants du mélange |           |       |                      |   |                          |                                |
|---|-----------|-------|----------------------|---|--------------------------|--------------------------------|
| Nom de la substance                       | No CAS    | Effet | Seuil d'exposition   | Objectif de protection, voie d'exposition | Utilisé dans             | Durée d'exposition             |
| Triclosan                                 | 3380-34-5 | DNEL  | 3 mg/m <sup>3</sup>  | homme, par inhalation                     | travailleur (industriel) | chronique - effets systémiques |
| Triclosan                                 | 3380-34-5 | DNEL  | 2,8 mg/kg de pc/jour | homme, cutané                             | travailleur (industriel) | chronique - effets systémiques |

| PNEC pertinents des composants du mélange |           |       |                    |                       |                           |                         |
|---|-----------|-------|--------------------|-----------------------|---------------------------|-------------------------|
| Nom de la substance                       | No CAS    | Effet | Seuil d'exposition | Organisme             | Milieu de l'environnement | Durée d'exposition      |
| Triclosan                                 | 3380-34-5 | PNEC  | 0,843 µg/l         | organismes aquatiques | eau douce                 | court terme (cas isolé) |
| Triclosan                                 | 3380-34-5 | PNEC  | 0,169 µg/l         | organismes aquatiques | eau de mer                | court terme (cas isolé) |

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



## Yersinia, supplément lyophilisé

numéro d'article: 4880

| PNEC pertinents des composants du mélange |           |       |                    |                       |   |                         |
|---|-----------|-------|--------------------|-----------------------|---|-------------------------|
| Nom de la substance                       | No CAS    | Effet | Seuil d'exposition | Organisme             | Milieu de l'environnement                       | Durée d'exposition      |
| Triclosan                                 | 3380-34-5 | PNEC  | 0,11 mg/l          | organismes aquatiques | installation de traitement des eaux usées (STP) | court terme (cas isolé) |
| Triclosan                                 | 3380-34-5 | PNEC  | 1 mg/kg            | organismes aquatiques | sédiments d'eau douce                           | court terme (cas isolé) |
| Triclosan                                 | 3380-34-5 | PNEC  | 0,1 mg/kg          | organismes aquatiques | sédiments marins                                | court terme (cas isolé) |
| Triclosan                                 | 3380-34-5 | PNEC  | 0,196 mg/kg        | organismes terrestres | sol   | court terme (cas isolé) |

## 8.2 Contrôles de l'exposition

### Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

#### Protection des yeux/du visage



Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés.

#### Protection de la peau



##### • protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Les temps sont des valeurs approximatives à partir de mesures à 22 ° C et de contact permanent. L'augmentation des températures due à des substances chauffées, à la chaleur corporelle, etc., ainsi qu'une réduction de l'épaisseur effective de la couche par étirement peuvent entraîner une réduction considérable du temps de pénétration. En cas de doute, contactez le fabricant. Avec une épaisseur de couche environ 1,5 fois supérieure / inférieure, le temps de passage respectif est doublé / réduit de moitié. Les données s'appliquent uniquement à la substance pure. Transférés dans des mélanges de substances, ils ne peuvent être considérés qu'à titre indicatif.

##### • type de matière

NBR (Caoutchouc nitrile)

##### • épaisseur de la matière

>0,11 mm

##### • délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

##### • mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



## Yersinia, supplément lyophilisé

numéro d'article: 4880

### Protection respiratoire



Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Dégagement de poussière. Filtre à particules (EN 143). P2 (filtre au moins 94 % des particules atmosphériques, code couleur: blanc).

### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

## RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

|   |   |
|---|---|
| État physique   | solide  |
| Forme   | -   |
| Couleur   | incolore  |
| Odeur   | inodore   |
| Point de fusion/point de congélation  | non déterminé   |
| Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition | non déterminé   |
| Inflammabilité  | cette matière est combustible, mais elle ne s'enflamme pas facilement |
| Limites inférieure et supérieure d'explosion                                | non déterminé   |
| Point d'éclair  | ne s'applique pas   |
| Température d'auto-inflammabilité   | non déterminé   |
| Température de décomposition  | non pertinent   |
| (valeur de) pH  | 7 (20 °C)   |
| Viscosité cinématique   | non pertinent   |
| <u>Solubilité(s)</u>  |   |
| Solubilité dans l'eau   | (soluble)   |
| <u>Coefficient de partage</u>   |   |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log):                          | cette information n'est pas disponible                                |
| Pression de vapeur  | non déterminé   |
| <u>Densité et/ou densité relative</u>                                       |   |
| Densité   | non déterminé   |
| Densité de vapeur relative  | des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles          |



# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



## Yersinia, supplément lyophilisé

numéro d'article: **4880**

Caractéristiques des particules Il n'existe pas de données disponibles.

### Autres paramètres de sécurité

Propriétés comburantes aucune

## 9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger physique: classes de danger selon SGH (dangers physiques): non pertinent

Autres caractéristiques de sécurité: Il n'y a aucune information additionnelle.

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

### 10.1 Réactivité

Le produit dans sa forme de livraison n'est pas capable d'explosion de poussière; l'enrichissement avec de la poussière fine mène au danger d'une explosion de poussières.

### 10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

**Vive réaction avec:** comburant puissant, Acides, Alcalis, Bases

### 10.4 Conditions à éviter

Il n'y a aucune condition particulière connue qui devrait être évitée.

### 10.5 Matières incompatibles

Il n'y a aucune information additionnelle.

### 10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

## RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

### 11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

#### Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

#### Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

#### Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

| Toxicité aiguë des composants du mélange |            |                   |       |              |        |
|--|------------|-------------------|-------|--------------|--------|
| Nom de la substance                      | No CAS     | Voie d'exposition | Effet | Valeur       | Espèce |
| Cefsulodine, sel sodique                 | 52152-93-9 | oral              | LD50  | 15.000 mg/kg | rat    |
| Triclosan                                | 3380-34-5  | oral              | LD50  | >5.000 mg/kg | rat    |
| Triclosan                                | 3380-34-5  | cutané            | LD50  | >6.000 mg/kg | lapin  |
| Novobiocine, sel sodique                 | 1476-53-5  | oral              | LD50  | 3.500 mg/kg  | rat    |

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



## Yersinia, supplément lyophilisé

numéro d'article: 4880

### **Corrosion/irritation cutanée**

Provoque une irritation cutanée.

### **Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux**

Provoque une sévère irritation des yeux.

### **Sensibilisation respiratoire ou cutanée**

Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation. Peut provoquer une allergie cutanée.

### **Mutagénicité sur cellules germinales**

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

### **Cancérogénicité**

N'est pas classé comme cancérogène.

### **Toxicité pour la reproduction**

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

### **Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique**

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

### **Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée**

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

### **Danger en cas d'aspiration**

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

### **Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques**

#### **• En cas d'ingestion**

Des données ne sont pas disponibles.

#### **• En cas de contact avec les yeux**

Provoque une sévère irritation des yeux

#### **• En cas d'inhalation**

Peut déclencher une réaction allergique, toux, Dyspnée

#### **• En cas de contact avec la peau**

provoque une irritation cutanée, Peut déclencher une réaction allergique, prurit, rougeur locale

#### **• Autres informations**

aucune

### **11.2 Propriétés perturbant le système endocrinien**

Aucun des composants n'est énuméré.

### **11.3 Informations sur les autres dangers**

Il n'y a aucune information additionnelle.

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



## Yersinia, supplément lyophilisé

numéro d'article: 4880

### RUBRIQUE 12: Informations écologiques

#### 12.1 Toxicité

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

| Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange |           |       |            |                        |                    |
|--|-----------|-------|------------|------------------------|--------------------|
| Nom de la substance                                  | No CAS    | Effet | Valeur     | Espèce                 | Durée d'exposition |
| Triclosan  | 3380-34-5 | LC50  | 4,37 mg/l  | poisson                | 96 h               |
| Triclosan  | 3380-34-5 | EC50  | >0,18 mg/l | invertébrés aquatiques | 48 h               |
| Triclosan  | 3380-34-5 | ErC50 | 0,17 mg/l  | algue                  | 72 h               |

| Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange |           |       |         |                  |                    |
|--|-----------|-------|---------|------------------|--------------------|
| Nom de la substance                                      | No CAS    | Effet | Valeur  | Espèce           | Durée d'exposition |
| Triclosan  | 3380-34-5 | EC50  | 11 mg/l | micro-organismes | 3 h                |

#### Biodégradation

Des données ne sont pas disponibles.

#### 12.2 Processus de la dégradabilité

| Processus de la dégradabilité des composants du mélange |           |                                 |                        |       |         |        |
|---|-----------|---------------------------------|------------------------|-------|---------|--------|
| Nom de la substance                                     | No CAS    | Processus                       | Vitesse de dégradation | Temps | Méthode | Source |
| Triclosan   | 3380-34-5 | formation de dioxyde de carbone | 13,5 %                 | 24 d  |         | ECHA   |
| Triclosan   | 3380-34-5 | disparition de l'oxygène        | 18 %                   | 28 d  |         | ECHA   |

#### 12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

| Potentiel de bioaccumulation des composants du mélange |           |     |                                |          |
|--|-----------|-----|--------------------------------|----------|
| Nom de la substance                                    | No CAS    | FBC | Log KOW                        | DBO5/DCO |
| Triclosan  | 3380-34-5 |     | 4,8 (valeur de pH: 6,7, 25 °C) |          |
| Novobiocine, sel sodique                               | 1476-53-5 |     | 2,9 (25 °C)                    |          |

#### 12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

#### 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



## Yersinia, supplément lyophilisé

numéro d'article: **4880**

### 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucun des composants n'est énuméré.

### 12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

## RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

### 13.1 Méthodes de traitement des déchets



Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

#### Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

#### Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR).

### 13.2 Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK. Abfallverzeichnis-Verordnung (ordonnance sur le catalogue des déchets, Allemagne).

### 13.3 Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

## RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

### 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

|             |         |
|-------------|---------|
| ADR/RID/ADN | UN 3077 |
| IMDG-Code   | UN 3077 |
| OACI-IT     | UN 3077 |

### 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

|                                      |   |
|--------------------------------------|---|
| ADR/RID/ADN                          | MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A. |
| IMDG-Code                            | ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, SOLID, N.O.S.                    |
| OACI-IT                              | Environmentally hazardous substance, solid, n.o.s.                    |
| Nom technique (composants dangereux) | Triclosan   |

### 14.3 Classe(s) de danger pour le transport

|             |   |
|-------------|---|
| ADR/RID/ADN | 9 |
| IMDG-Code   | 9 |



# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



## Yersinia, supplément lyophilisé

numéro d'article: **4880**

|   |   |
|---|---|
| OACI-IT   | 9   |
| <b>14.4 Groupe d'emballage</b>  |   |
| ADR/RID/ADN   | III   |
| IMDG-Code   | III   |
| OACI-IT   | III   |
| <b>14.5 Dangers pour l'environnement</b>  | dangereux pour le milieu aquatique  |
| Matières dangereuses pour l'environnement (environnement aquatique):  | Triclosan   |
| <b>14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur</b>   |   |
| Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.  |   |
| <b>14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI</b>  |   |
| Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.   |   |
| <b>14.8 Informations pour chacun des règlements types des Nations unies</b>   |   |
| <b>Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires</b>                    |   |
| Désignation officielle  | MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.   |
| Mentions à porter dans le document de bord  | UN3077, MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A., (contient: Triclosan), 9, III, (-) |
| Code de classification  | M7  |
| Étiquette(s) de danger  | 9, "Poisson et arbre"   |
|   |   |
| Dangers pour l'environnement  | Oui (dangereux pour le milieu aquatique)  |
| Dispositions spéciales (DS)   | 274, 335, 375, 601  |
| Quantités exceptées (EQ)  | E1  |
| Quantités limitées (LQ)   | 5 kg  |
| Catégorie de transport (CT)   | 3   |
| Code de restriction en tunnels (CRT)  | -   |
| Numéro d'identification du danger   | 90  |
| <b>Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires</b>   |   |
| Désignation officielle  | ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, SOLID, N.O.S.  |
| Mentions à porter dans la déclaration de l'expéditeur (shipper's declaration)   | UN3077, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, SOLID, N.O.S., (contains: Triclosan), 9, III                         |
| Polluant marin  | Oui (dangereux pour le milieu aquatique), (Triclosan)   |
| Étiquette(s) de danger  | 9, "Poisson et arbre"   |

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



## Yersinia, supplément lyophilisé

numéro d'article: 4880



|   |                         |
|---|-------------------------|
| Dispositions spéciales (DS)               | 274, 335, 966, 967, 969 |
| Quantités exceptées (EQ)                  | E1                      |
| Quantités limitées (LQ)                   | 5 kg                    |
| EmS                                       | F-A, S-F                |
| Catégorie de rangement (stowage category) | A                       |

### Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

|   |   |
|---|---|
| Désignation officielle  | Environmentally hazardous substance, solid, n.o.s.  |
| Mentions à porter dans la déclaration de l'expéditeur (shipper's declaration) | UN3077, Environmentally hazardous substance, solid, n.o.s., (contains: Triclosan), 9, III |
| Dangers pour l'environnement  | Oui (dangereux pour le milieu aquatique)  |
| Étiquette(s) de danger  | 9, "Poisson et arbre"   |



|                             |                             |
|-----------------------------|-----------------------------|
| Dispositions spéciales (DS) | A97, A158, A179, A197, A215 |
| Quantités exceptées (EQ)    | E1                          |
| Quantités limitées (LQ)     | 30 kg                       |

## RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

### 15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

#### Restrictions selon REACH, Annexe XVII

| Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII) |  |        |             |    |
|---|--|--------|-------------|----|
| Nom de la substance   | Nom selon l'inventaire   | No CAS | Restriction | No |
| Novobiocine, sel sodique                                      | substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents |        | R75         | 75 |
| Triclosan   | substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents |        | R75         | 75 |
| Cefsulodine, sel sodique                                      | substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents |        | R75         | 75 |

#### Légende

- R75 1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:
- dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
  - dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



## Yersinia, supplément lyophilisé

numéro d'article: 4880

### Légende

c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;

d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:

i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;

ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;

e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (\*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;

f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:

i) "Produits à rincer";

ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";

iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";

g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;

h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.

2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.

3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:

a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);

b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).

5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.

6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:

a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";

b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;

c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;

d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);

e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accès-

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



## Yersinia, supplément lyophilisé

numéro d'article: **4880**

### Légende

soire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

### Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats

Aucun des composants n'est énuméré.

#### Directive Seveso

| 2012/18/UE (Seveso III) |  |  |       |
|-------------------------|--|--|-------|
| No                      | Substance dangereuse/catégories de danger                                    | Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut | Notes |
| E1                      | dangers pour l'environnement (danger pour l'environnement aquatique, cat. 1) | 100 200  | 56)   |

#### Mention

56) Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie aiguë 1 ou chronique 1

#### Directive Decopaint

|               |     |
|---------------|-----|
| Teneur en COV | 0 % |
|---------------|-----|

#### Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

|               |     |
|---------------|-----|
| Teneur en COV | 0 % |
|---------------|-----|

#### Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

aucun des composants n'est énuméré

#### Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

aucun des composants n'est énuméré

#### Directive-cadre sur l'eau (DCE)

| Liste des polluants (DCE) |  |        |              |           |
|---------------------------|--|--------|--------------|-----------|
| Nom de la substance       | Nom selon l'inventaire   | No CAS | Énuméré dans | Remarques |
| Novobiocine, sel sodique  | Métaux et leurs composés   |        | a)           |           |
| Triclosan                 | Composés organohalogénés et substances susceptibles de former des composés de ce type dans le milieu aquatique |        | a)           |           |
| Cefsulodine, sel sodique  | Métaux et leurs composés   |        | a)           |           |

#### Légende

A) Liste indicative des principaux polluants

#### Règlement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

aucun des composants n'est énuméré

#### Règlement relatif aux précurseurs de drogues

aucun des composants n'est énuméré



# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



## Yersinia, supplément lyophilisé

numéro d'article: 4880

### Réglemelement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

aucun des composants n'est énuméré

### Réglemelement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

produits chimiques qui sont soumis à la procédure internationale du consentement préalable en connaissance de cause (PIC) (ci-après dénommée «procédure PIC»).

| Nom de la substance | Nom selon l'inventaire | No CAS    | Catégorie / sous-catégorie | Restriction d'utilisation |
|---------------------|------------------------|-----------|----------------------------|---------------------------|
| Triclosan           | triclosan              | 3380-34-5 | p(1)<br>p(2)               | b<br>b                    |
| Triclosan           | triclosan              | 3380-34-5 | p                          | b                         |

#### Légende

b Restriction d'utilisation: interdit (pour la ou les sous-catégories considérées) en vertu de la législation de l'Union  
p Catégorie: p - pesticides  
p(1) Sous-catégorie: p(1) - pesticides du groupe des produits phytopharmaceutiques  
p(2) Sous-catégorie: p(2) - autres pesticides, y compris biocides

### Réglemelement concernant les polluants organiques persistants (POP)

aucun des composants n'est énuméré

### Autres informations

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allaitant.

### Inventaires nationaux

| Pays | Inventaire | Status                                   |
|------|------------|--|
| AU   | AICS       | tous les composants sont énumérés        |
| CA   | DSL        | les composants ne sont pas tous énumérés |
| CA   | NDSL       | les composants ne sont pas tous énumérés |
| CN   | IECSC      | les composants ne sont pas tous énumérés |
| EU   | ECSI       | tous les composants sont énumérés        |
| EU   | REACH Reg. | les composants ne sont pas tous énumérés |
| JP   | CSCL-ENCS  | les composants ne sont pas tous énumérés |
| JP   | ISHA-ENCS  | les composants ne sont pas tous énumérés |
| KR   | KECI       | les composants ne sont pas tous énumérés |
| MX   | INSQ       | les composants ne sont pas tous énumérés |
| NZ   | NZIoC      | tous les composants sont énumérés        |
| PH   | PICCS      | les composants ne sont pas tous énumérés |
| TR   | CICR       | les composants ne sont pas tous énumérés |
| TW   | TCSI       | tous les composants sont énumérés        |
| US   | TSCA       | les composants ne sont pas tous énumérés |

#### Légende

AICS Australian Inventory of Chemical Substances  
CICR Chemical Inventory and Control Regulation

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



## Yersinia, supplément lyophilisé

numéro d'article: 4880

### Légende

|            |   |
|------------|---|
| CSCL-ENCS  | List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS)                |
| DSL        | Liste intérieure des substances (LIS)                                   |
| ECSI       | CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)                       |
| IECSC      | Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China |
| INSQ       | National Inventory of Chemical Substances                               |
| ISHA-ENCS  | Inventory of Existing and New Chemical Substances (ISHA-ENCS)           |
| KECI       | Korea Existing Chemicals Inventory                                      |
| NDSL       | Liste extérieure des substances (LÉS)                                   |
| NZIoC      | New Zealand Inventory of Chemicals                                      |
| PICCS      | Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS)       |
| REACH Reg. | Substances enregistrées REACH   |
| TCSI       | Taiwan Chemical Substance Inventory                                     |
| TSCA       | Toxic Substance Control Act   |

## 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.

## RUBRIQUE 16: Autres informations

### Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Alignement sur le règlement: Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE

Restructuration: rubrique 9, rubrique 14

| Rubrique | Inscription ancienne (texte/valeur)   | Inscription courante (texte/valeur)   | Pertinente pour la sécurité |
|----------|---|---|-----------------------------|
| 2.1      |   | Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP): changement dans la liste (tableau)   | oui                         |
| 2.1      | Remarques:<br>Pour le texte intégral des phrases H et EUH: voir la RUBRIQUE 16. |   | oui                         |
| 2.1      |   | Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement:<br>Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau. | oui                         |
| 2.2      |   | Pictogrammes:<br>changement dans la liste (tableau)   | oui                         |
| 2.3      | Autres dangers:<br>Il n'y a aucune information additionnelle.                   | Autres dangers  | oui                         |
| 2.3      |   | Résultats des évaluations PBT et vPvB:<br>Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.  | oui                         |

### Abréviations et acronymes

| Abr.          | Description des abréviations utilisées  |
|---------------|---|
| ADN           | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures                   |
| ADR           | Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route  |
| ADR/RID/ADN   | L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN) |
| Aquatic Acute | Dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu  |

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



## Yersinia, supplément lyophilisé

numéro d'article: **4880**

| Abr.            | Description des abréviations utilisées  |
|-----------------|---|
| Aquatic Chronic | Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique   |
| CAS             | Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)   |
| CLP             | Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges   |
| COV             | Composés Organiques Volatils  |
| DBO             | Demande Biochimique en Oxygène  |
| DCO             | Demande Chimique en Oxygène   |
| DGR             | Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)   |
| DNEL            | Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)   |
| EC50            | Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée   |
| EINECS          | European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)  |
| ELINCS          | European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)   |
| EmS             | Emergency Schedule (plan d'urgence)   |
| ErC50           | ≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin  |
| ETA             | Estimation de la Toxicité Aiguë   |
| Eye Dam.        | Causant des lésions oculaires graves  |
| Eye Irrit.      | Irritant oculaire   |
| facteur M       | Un facteur de multiplication. Il est appliqué à la concentration d'une substance classée comme dangereuse pour le milieu aquatique, toxicité aiguë de la catégorie 1 ou toxicité chronique de la catégorie 1, et qui est utilisé pour obtenir, grâce à la méthode de la somme, la classification d'un mélange dans lequel la substance est présente |
| FBC             | Facteur de bioconcentration   |
| IATA            | Association Internationale du Transport Aérien  |
| IATA/DGR        | Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)   |
| IMDG            | International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)  |
| IMDG-Code       | International Maritime Dangerous Goods Code   |
| LC50            | Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée   |
| LD50            | Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée   |
| log KOW         | n-Octanol/eau   |
| NLP             | No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)   |
| No CE           | L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne  |
| No index        | Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008  |

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



## Yersinia, supplément lyophilisé

numéro d'article: **4880**

| Abr.        | Description des abréviations utilisées  |
|-------------|---|
| OACI        | Organisation de l'Aviation Civile Internationale  |
| OACI-IT     | Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses) |
| PBT         | Persistent, Bioaccumulable et Toxique   |
| PNEC        | Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)  |
| REACH       | Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)             |
| Resp. Sens. | Sensibilisation respiratoire  |
| RID         | Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses  |
| SGH         | "Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies   |
| Skin Corr.  | Corrosif pour la peau   |
| Skin Irrit. | Irritant pour la peau   |
| Skin Sens.  | Sensibilisation cutanée   |
| STOT SE     | Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique  |
| SVHC        | Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)   |
| vPvB        | Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)   |

### Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

### Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques. La classification est fondée sur un mélange testé. Dangers pour la santé. Dangers pour l'environnement. La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

### Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

| Code | Texte   |
|------|---|
| H315 | Provoque une irritation cutanée.  |
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée.  |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux.  |
| H334 | Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation. |
| H335 | Peut irriter les voies respiratoires.   |
| H400 | Très toxique pour les organismes aquatiques.  |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.               |

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



## Yersinia, supplément lyophilisé

numéro d'article: **4880**

---

### Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.